



Centre Social Municipal
« Les NoëlS »
SyB
N°2022-212

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 23 SEPTEMBRE 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220923-SOC2022DEC212-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2022

OBJET : Centre social municipal « Les NoëlS » - Convention prestataire de service Picmoici & Coumoïça – Ateliers Couture.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n° 2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n° 2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les NoëlS » propose des ateliers couture hebdomadaires animés par un professionnel dans le cadre de ses activités en direction des adultes,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par Madame Cécile GOUZE, autoentrepreneur de la société « Picmoici & Coumoïça » dont le siège social est situé 8 chemin du Bois Trouillet à SANNOIS (95110),

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Madame Cécile GOUZE pour la prestation suivante :

- Animation de 31 ateliers couture
- Jour et horaires : le mardi de 9h à 11h30, soit 2h30 par semaine
- Période (hors vacances scolaires) : du 20 septembre 2022 au 27 juin 2023

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à trois mille cent soixante-seize euros et vingt-cinq centimes net (3 176,25€), TVA non applicable, art. 293 B du CGI,

- 11 séances du 20 septembre au 13 décembre 2022 pour un montant total de 1 058,75€.
- 22 séances du 3 janvier au 27 juin 2023 pour un montant total de 2 117,50€.

Les prestations seront facturées chaque fin de mois, après réalisation de la dernière séance.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de chaque facture mensuelle.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 SEP. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le :

23 SEP. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

23 SEP. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.